

ETANG DE BEAULIEU

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de COUERON, Loire Atlantique, représentée par son maire Monsieur Robert MORIN, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 1988 d'une part,

Et

La Fédération des Associations agréées de Pêche et de pisciculture de Loire Atlantique, représentée par son président Monsieur Robert GASCOIN, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 1987 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS:

La Ville de COUERON s'est rendue propriétaire de parcelles de marais et de prés-marais dans le vallon de Beaulieu afin d'y réaliser un plan d'eau avec le concours de la Fédération de Pêche et de Pisciculture de Loire Atlantique.

Les études géotechniques et d'environnement ont établi la faisabilité d'un projet de plan d'eau couvrant près de 20 ha.

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet la définition des conditions dans lesquelles la Commune de COUERON accepte la location du plan d'eau de Beaulieu et de ses berges, à la Fédération des Associations de Pêche et de Pisciculture de Loire Atlantique.

ARTICLE 2.- MONTANT DU LOYER

Le contrat de location est établi au profit de la Fédération de Pêche et de Pisciculture de Loire Atlantique pour une redevance symbolique de UN (1) franc.

ARTICLE 3.- GESTION ET EXPLOITATION

La Fédération de Pêche et de Pisciculture de Loire Atlantique dispose du plan d'eau de Beaulieu et de ses berges, à l'usage de tous les pêcheurs du Département adhérents d'une association reconnue et agréée par ses soins. Les gardes de la Fédération sont chargés de la surveillance du plan d'eau et des activités de pêche qui s'y déroulent.

La Fédération s'engage à assurer l'alevinage et l'entretien régulier du plan d'eau (vidange, vérification de la digue, du moine et des berges réservées aux pêcheurs) qu'elle s'interdit de sous louer à des tiers.

La Fédération contractera une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait de sa gestion.

La Commune de COUERON prendra à sa charge l'entretien des abords et des accès et le contrôle des activités non piscicoles qui s'y pratiquent régulièrement (promenades, pique-nique, etc...)

Dans ces conditions, elle se réserve le droit d'autoriser, après consultation de la Fédération de Pêche et de Pisciculture de Loire Atlantique, toute manifestation municipale et toutes sociétés et associations, à utiliser occasionnellement le plan d'eau.

ARTICLE 4.- DUREE - RESILIATION :

Ce contrat est établi à compter de la réception des ouvrages par les deux parties, pour une durée de 50 ans, au bénéfice de la Fédération de Pêche de Loire Atlantique qui en dispose en toute liberté en respectant les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

A défaut, la Commune de COUERON se réserve la possibilité de mettre fin, soit momentanément, soit définitivement, à la gestion du plan d'eau par la Fédération de Pêche de Loire Atlantique et en particulier, dans le cas où celle-ci renoncerait explicitement à la jouissance du droit de pêche sur ce plan d'eau pour lequel la Commune bénéficie d'une subvention du Conseil Supérieur de la Pêche . Dans cette hypothèse précise, tous les aménagements réalisés resteront propriété de la Commune, sans versement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis, en cas de résiliation de la présente convention, est fixé à 6 mois.

Rédigé en 5 exemplaires.

A COUERON, le 20 Septembre 1988

Pour la Fédération
Le Président,

R. GASCOIN

Pour la Commune
Le Maire,

R. MORIN

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DU 20 SEPTEMBRE 1988

Entre les soussignés :

La Commune de COUERON, Loire Atlantique, représentée par son maire
Monsieur Robert MORIN, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 19
Septembre 1988, d'une part,

ET

La Fédération des Associations agréées de Pêche et de Pisciculture de Loire
Atlantique, représentée par son président Monsieur Robert Gascoin, dûment autorisé par la
délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Novembre 1987, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan d'eau de Beaulieu est un espace uniquement réservé à la pêche .

ARTICLE 2

Toutefois et conformément à ce qui a été décidé entre les deux parties la
pratique du CANOE KAYAK est autorisée uniquement dans un cadre associatif le Mercredi
de 10 H à 17 H.

Par ailleurs, des manifestations pourront être organisées sur le plan d'eau, à titre
exceptionnel après accord du Président de la Fédération de Pêche.

A COUERON LE 11 JUILLET 1991

Pour la Fédération

Le Président
R. GASCOIN

Pour la Commune

Le Maire
R. MORIN